pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment:

- a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;
- b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées cidessus;
- c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations;
- d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;
- e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution.
- 4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus.
- 5. Demande au Comité spécial de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session.

83° séance plénière 13 décembre 1996

51/148. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/4 du 16 octobre 1992, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant en outre que l'Organisation internationale pour les migrations aide à résoudre les problèmes opérationnels posés par les migrations, qu'elle souscrit au principe selon lequel les migrations qui s'effectuent dans la dignité et sans heurt sont profitables aux migrants et à la société, et qu'elle est déterminée à contribuer à une meilleure compréhension des questions de migration, à encourager le développement social et économique par le biais des migrations et à œuvrer en faveur d'un véritable respect de la dignité et du bien-être des migrants,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération qui existe déjà entre les deux organisations pour ce qui est des questions d'intérêt commun,

Notant le souci des deux organisations de consolider et de développer leur coopération dans les domaines économique, social, humanitaire et administratif,

- 1. Prend note avec satisfaction de la conclusion, le 25 juin 1996, de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations 124;
- 2. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures voulues, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, afin d'instaurer, entre les secrétariats des deux organisations, une coopération et des liaisons efficaces qui leur permettent d'assurer la complémentarité des activités qu'elles mènent;
- 3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en liaison avec le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, de favoriser des consultations systématiques sur les questions d'intérêt commun;
- 4. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations afin de mettre sur pied ou de poursuivre et de développer des consultations et des programmes avec l'Organisation internationale pour les migrations de façon à atteindre leurs objectifs;
- 5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le cadre du rapport qui sera présenté conformément à sa résolution 50/123 du 20 décembre 1995, au titre de la question intitulée «Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement», l'Assemblée soit informée de la coopération qui se met en place entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations en vertu de l'Accord de coopération.

84° séance plénière 13 décembre 1996

51/149. Assistance au déminage

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994 et 50/82 du 14 décembre 1995, relatives à l'assistance au déminage, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Réaffirmant sa consternation devant l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés qui a des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des régions minées et constitue un obstacle au retour des refugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la

¹²⁴ E/1996/90.